

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 40

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Le représentant de l'État doit faire droit à la demande de la collectivité territoriale ou du regroupement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner une véritable faculté de saisine pour avis d'une juridiction sans que les collectivités soient sous la tutelle du préfet pour ce faire.